

LES COMPAGNONS D'ULYSSE

Statuts



Sommaire des statuts

I) Nature, objet et composition de l'association	2
Article 1.1 : Dénomination	2
Article 1.2 : But	2
Article 1.3 : Siège social	2
Article 1.4 : Membres	2
Article 1.5 : Admission	3
Article 1.6 : Radiation	3
Article 1.7 : Ressources	3
Article 1.8 : Comptabilité	3
II) Affiliations et obligations	4
Article 2.1 : Affiliation	4
Article 2.2 : Obligations générales	4
III) Administration	4
Article 3.1 : Comité directeur	4
Article 3.2 : Pouvoirs du comité	5
Article 3.3 : Représentation légale	5
Article 3.4 : Rémunération	6
Article 3.5 : Réunion du comité directeur	6
IV) Assemblées Générales	6
Article 4.1 : Composition	6
Article 4.2 : Convocation et ordre du jour	6
Article 4.3 : Présidence de l'assemblée	6
Article 4.4 : Nombre de voix, présence et procuration	6
Article 4.5 : Principe de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	7
Article 4.6 : Principe et composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	7
Article 4.7 : Procès-Verbal des assemblées	7
Article 4.8 : Modification des statuts	8
Article 4.9 : Dissolution	8
V) Dispositions administratives	8
Article 5.1 : Dispositions administratives	8
Article 5.2 : Règlement intérieur	8
Article 5.3 : Sanctions disciplinaires et recours	8
Article 5.4 : Communications	9



I) Nature, objet et composition de l'association

Article 1.1 : Dénomination

L'association se dénomme « Les Compagnons d'Ulysse ». Fondée en 1979, c'est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. (Loi sur la liberté d'association). Elle a été déclarée auprès de la Préfecture de la Savoie le 06 décembre 1979, sous le numéro 2416.

Elle a été créée pour une durée illimitée.

Article 1.2 : But

Cette association a pour objet le développement, la pratique et la promotion du tir à l'arc, en loisir ou en compétition, tout en étant régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et/ou contribue à sa réalisation.

Elle garantit :

- La liberté d'opinion, le respect des droits et s'interdit tout débat ou manifestations d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit :

- Toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F).

Elle s'engage :

- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définies par la Loi pour les disciplines pratiquées par ses membres.

Article 1.3 : Sièges social

Le siège social de l'association « Les Compagnons d'Ulysse » est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Alban-Leyse

120 avenue de la Mairie

73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

Toute communication par voie postale devra s'effectuer à cette adresse.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. Une ratification par une Assemblée Générale sera néanmoins nécessaire.

Article 1.4 : Membres

L'association peut se composer de :

- Membres actifs
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
-
- Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration ou de l'encadrement de l'association, ainsi que les adhérents ayant acquitté leurs cotisations annuelles et leurs droits d'entrée (pour les nouveaux uniquement).



- b. Sont considérés comme membres d'honneurs, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés ou reconnus par l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, un droit de faire partie de l'association tout en étant exempté de payer une cotisation ou un droit d'entrée. Il peut être décerné par le Comité Directeur.
- c. Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes ayant versé un don à l'association d'un montant défini par le Comité Directeur.

Article 1.5 : Admission

Pour être admissible au sein de l'association, il faut :

- Avoir payé un droit d'entrée (lors de la première inscription)
- Avoir payé sa cotisation (lors de la réinscription)

Les prix des droits d'entrée et/ou des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La pratique sportive, en l'occurrence le tir à l'arc, nécessitera la présentation d'un certificat médical d'aptitude établie par un médecin et en cours de validité.

Article 1.6 : Radiation

La qualité de membre de l'association peut se perdre savoir :

- Par démission formulée par écrit et adressée au président de l'association.
- Par décès.
- Pour non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation suite à rappel pour non-paiements.
- Pour motif grave constaté par le Comité Directeur.
- Par application du règlement de la Fédération Française de Tir à l'Arc (Mentionnant l'obligation d'être personnellement titulaire d'une licence pour être membre d'une association affiliée).

Un membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer de moyens pour préparer sa défense et ses justifications. Ce dernier doit être convoqué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour se présenter devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours suivant constatation des problèmes. Si une procédure disciplinaire est à l'encontre d'un des membres de l'association, il sera possible pour lui de se faire assister par la personne de son choix lors de son entretien.

Article 1.7 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées savoir :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations.
- De subventions et d'autres aides publiques.
- D'aides privées.
- De recettes des manifestations.
- De la vente d'articles divers liés à l'association.
- Des biens appartenant à l'association.
- De toute autre ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Article 1.8 : Comptabilité

Il est tenu, par le trésorier de l'association, une comptabilité recensant recettes et dépenses (comptabilité deniers). S'il y a lieu, le trésorier pourra tenir une comptabilité recensant mouvement des stocks et matériaux (comptabilité matière). Un point sur les chiffres comptables est effectué au moins une fois par an lors d'une Assemblée Générale. Ce dernier aura pour but de situer les comptes de l'association auprès des membres.



II) Affiliations et obligations

Article 2.1 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tir à L'Arc (FFTA), fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'utilité publique sous le numéro 0173239.

Cette affiliation est annuelle par tacite reconduction contre paiement d'une cotisation annuelle ainsi que des licences qui lui sont dues.

Par ailleurs, l'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts, règlements et exigences de ladite fédération ainsi qu'à ceux des comités Départementaux et Régionaux dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées dans le cas de non-respect desdits règlements.

Article 2.2 : Obligations générales

- Devoir d'information :

L'association est tenue au devoir d'information de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

- Hygiène et sécurité :

L'association doit veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard de ses visiteurs. Conformément aux directives de la fédération à laquelle elle est affiliée, elle doit définir dans son règlement intérieur des règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales pour l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

- Au niveau des instances :

En sa qualité de membre, l'association doit veiller à être et rester en règle vis-à-vis de la fédération. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances départementales et régionales.

A défaut du président, l'association doit désigner un représentant qui élira en son nom un délégué du comité régional pour l'assemblée générale de la fédération.

- Encadrement :

L'association doit veiller au respect des conditions d'encadrement légales et réglementaires des activités sportives.

III) Administration

Article 3.1 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 10 membres ou moins. Il exerce des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent.

Est éligible au Comité Directeur, tout candidat de nationalité française ou étrangère, ayant au minimum 18 ans et 6 mois d'ancienneté de licence au sein de l'association. Un candidat doit jouir de droits civiques et ne pas être ou avoir été condamné à une peine faisant obstacle à son inscription sur des listes électorales par exemple.



Article 3.2 : Pouvoirs du comité

Le Comité Directeur choisit parmi les membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de 6 personnes :

- Un président et/ou un vice-président :
 - Il représente l'association sur tous les points et dans tous les actes. Il est investi de tous pouvoirs pour la représenter et convoque les Assemblée Générales et réunions du Comité Directeur. Remplacé par le vice-président en cas d'absence de président.
- Un trésorier et /ou un trésorier adjoint :
 - Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il doit tenir une comptabilité complète des recettes et dépenses et doit proposer un budget annuel avant le début de l'exercice de l'année sportive.
Il remplace le responsable festif et sportif en cas d'absence de ce dernier. Remplacé par le trésorier adjoint ou le responsable festif et sportif en cas d'absence de trésorier.
- Un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint :
 - Il est responsable des écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
Il remplace le responsable communication en cas d'absence de ce dernier. Remplacé par le secrétaire adjoint en cas d'absence de secrétaire.
- Un responsable communication :
 - Il est chargé de la gestion de la communication au sein de l'association. Il gère aussi les outils de communication, les réseaux sociaux et la transmission des informations. Remplacé par le secrétaire ou secrétaire adjoint en cas d'absence de responsable communication.
- Un responsable festif et sportif :
 - Il est chargé de l'organisation et de la gestion des animations, manifestations et compétitions organisées par l'association.
Il remplace le trésorier en cas d'absence de ce dernier. Remplacé par le trésorier ou trésorier adjoint en cas d'absence de responsable festif et sportif.

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont déterminées par un règlement intérieur voté par ledit Comité.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du bureau ainsi que la vacance du siège de son remplaçant, le président de l'association est le seul étant habilité à le remplacer jusqu'à l'élection suivante. En cas d'absence du président, c'est au reste du Comité Directeur et des membres du bureau de statuer. Le remplacement des sièges vacants sera effectué lors de la prochaine Assemblée Générale. Les membres fraîchement élus prendront place dès leur nomination à la suite de cette Assemblée.

Le Comité Directeur dispose d'un avis consultatif. Il veille à l'application des statuts et règlements et dispose d'un droit de regard sur les activités et décisions du bureau de l'association.

Article 3.3 : Représentation légale

L'association est représentée par son président sur tous points et tout acte la concernant. En cas d'empêchement, un délégué ou un représentant sera désigné par le Comité Directeur afin qu'il puisse établir des actes pour le nom et pour le compte de l'association.



Article 3.4 : Rémunération

Les membres du Comité Directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cependant, il peut s'établir des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou encore de représentation. Ce sont les seules rémunérations possibles pouvant être accordées dans des conditions fixées par le Comité Directeur et selon des barèmes en vigueur.

Article 3.5 : Réunion du comité directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre par demande ou convocation par le président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que les délibérations puissent être valides. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de difficulté de vote, (pour cause d'égalité par exemple) le président devra trancher et donner une décision finale.

Les délibérations sont retranscrites par Procès-Verbaux. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et devront être signés par le président de séance et le secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur n'ayant pas assisté à 3 réunions consécutives sans motif valable ni d'excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec une voix consultative si elles sont invitées par le président à la séance.

IV) Assemblées Générales

Article 4.1 : Composition

Les Assemblées Générales qu'elles soient Ordinaires (AGO) ou Extraordinaires (AGE), se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent au jour, heure et lieux indiqués par la convocation adressée par le Comité Directeur, au moins une fois par an.

Article 4.2 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre ou par voie électronique à chacun des membres. (Un retour de bonne réception leur sera demandé). Elles notifient le but de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

A cette convocation, il y sera ajouté en pièce-jointe, une procuration à utiliser en cas d'empêchement

Article 4.3 : Présidence de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, ou, à défaut, l'un des membres du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Article 4.4 : Nombre de voix, présence et procuration

Lors de l'Assemblée Générale, il est dressé une feuille de présence qui devra être signée par chaque membre présent. Cette feuille sera certifiée par le président et le secrétaire.

Cette feuille d'émargement sera établie en 2 listes distinctes :

- Une liste comportant les membres de l'association. Il devra y être noté la mention « Procuration » pour un membre absent ayant donné son pouvoir à un membre présent. Il devra y être noté la mention « Absent » pour un membre ne s'étant pas présenté à l'Assemblée Générale et n'ayant pas donné de pouvoir.
- Une liste comportant les invités de l'association pour assister à l'Assemblée générale.



Chaque membre doit signer en face de son nom en entrant en séance. En fonction du nombre d'inscrits et du nombre de présents, le président vérifie si le quorum est atteint (le quorum doit représenter le tiers des membres défini par l'article 1.4 du titre I). Cette vérification du quorum va permettre de vérifier si l'Assemblée Générale pourra avoir lieu.

Nul ne pourra représenter un licencié s'il n'est pas lui-même membre de l'association.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix et ne peut détenir qu'une seule procuration, représentant un titulaire de licence fédérale, au maximum. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un mandat de représentation au maximum par membre présent.

Article 4.5 : Principe de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an et en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire. L'ordre du jour est notifié sur la convocation.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice de la saison sportive passée dans un délai de moins de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice en question. De plus, elle vote le budget de la prochaine saison sportive, fixe le montant de la cotisation annuelle et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

L'Assemblée peut procéder si nécessaire au renouvellement des membres du Comité Directeur et du bureau.

Pour être valablement tenue, elle doit se composer d'au moins le tiers des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'Assemblée sera convoquée immédiatement et sans notion de délai. Aucune condition de quorum ne sera alors requise.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit si un des membres le demande.

Est électeur tout membre actif ayant au minimum 16 ans le jour de l'élection. L'électeur doit être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité et d'une ancienneté de 6 mois minimum. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par l'un des représentants légaux.

Article 4.6 : Principe et composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se compose des membres actifs de l'association.

Elle est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur un avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite d'au moins le quart des membres actifs auprès du secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 4.5 du titre IV pour l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Elle peut décider notamment de la dissolution rapide, de la prorogation, de la fusion ou de son union avec d'autres associations ayant le même objet et/ou le même genre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ce, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Celle-ci sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire ou par 2 membres du Comité directeur.

Article 4.7 : Procès-Verbal des assemblées

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance des Assemblées Générales. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire ou le trésorier. Tous les procès-verbaux sont datés, numérotés et rassemblés dans un registre spécial ou un classeur tenu à cet effet.



Article 4.8 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du cinquième des membres composant l'Assemblée Générale, représentant un cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de suite, sur le même ordre du jour, sans délai de prévenance.

L'Assemblée Générale statuera alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 4.9 : Dissolution

La dissolution de la présente association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 4.8 du titre IV. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, au Comité Départemental ou au Comité Auvergne Rhône-Alpes de Tir à l'Arc ou directement à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V) Dispositions administratives

Article 5.1 : Dispositions administratives

Le président de l'association dispose de la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la Loi. Tous les pouvoirs lui sont conférés à cet effet pour représenter l'association. A ce titre, il doit effectuer (dans les trois mois suivant les changements) les déclarations à la Préfecture, s'agissant notamment :

- Des modifications apportées aux statuts
- Du changement de dénomination de l'association
- Du transfert de siège social
- Des changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau. En outre, les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la Fédération Française de Tir à l'Arc, par l'intermédiaire du Comité Régional.

Article 5.2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 5.3 : Sanctions disciplinaires et recours

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de la Fédération Française de Tir à l'Arc sont prononcées conformément au règlement disciplinaire de la fédération, par un organisme de première instance dont la composition est fixée par le Comité Régional ou la Ligue, selon ledit règlement, ou par un organisme de première instance de la fédération. Toute décision disciplinaire de première instance peut être frappée d'un appel auprès de la Fédération Française de Tir à l'Arc.



Article 5.4 : Communications

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) le 3 septembre 2022.

Le Président



Le Secrétaire

